

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOIS DU PAYS

LOI DU PAYS n° 2016-22 du 16 juin 2016 portant modification des dispositions du code du travail relatives à la durée du travail et au repos.

NOR : TRA1501631LP

Après avis du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;

L'assemblée de la Polynésie française a adopté ;

Vu l'attestation de non-recours du Conseil d'Etat formulée par courrier n° 1150 du 8 juin 2016 ;

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Article LP. 1er. — I - Après la section 4 du chapitre Ier du titre Ier du livre II de la partie III du code du travail relative à la durée maximale du travail, il est inséré une section 5 intitulée "Convention de forfait des cadres", comprenant les articles LP. 3211-24 à LP. 3211-26 ainsi rédigés :

"Section 5 : Convention de forfait des cadres

Art. LP. 3211-24. — Une convention de forfait en heures sur l'année peut être conclue, entre un employeur et un cadre, sous réserve de son acceptation par ce dernier.

On entend par cadre le salarié qui répond aux conditions cumulatives suivantes :

- 1° La nature de ses fonctions ne le conduit pas à suivre un horaire collectif ;
- 2° Il dispose d'une réelle autonomie dans l'organisation de son temps de travail ;
- 3° Il occupe un poste à responsabilité ;
- 4° Il est classé dans la catégorie professionnelle de "cadre" déterminée par une convention collective, si elle existe.

Art. LP. 3211-25. — La rémunération du cadre est au moins égale à la rémunération minimale applicable dans l'entreprise en fonction de la catégorie à laquelle il

appartient, pour le nombre d'heures correspondant à son forfait, augmentée des majorations pour heures supplémentaires prévues à l'article LP. 3332-2.

Sauf mention des plafonds dans un accord collectif, le nombre maximal d'heures hebdomadaires ou mensuelles à effectuer est précisé dans la convention de forfait.

La rémunération forfaitaire ne doit pas être contraire aux dispositions réglementaires, sous peine de nullité de la convention.

Art. LP. 3211-26. — Le salarié cadre ayant signé une convention de forfait est soumis aux dispositions prévues :

- 1° A la section 4 du chapitre Ier du titre Ier du livre II de la présente partie relative aux durées maximales quotidienne et hebdomadaire ;
- 2° Au titre II du livre II de la présente partie relatif aux repos quotidien, repos hebdomadaire et jours fériés ;
- 3° Au titre III du livre II de la présente partie relatif aux congés payés et autres congés.

L'employeur ayant signé une convention de forfait n'est pas tenu d'établir le document prévu à l'article A. 3215-1".

II - L'article LP. 3332-6 est ainsi modifié :

"Art. LP. 3332-6. — Sous réserve des dispositions prévues à la section 5 du chapitre Ier du titre Ier du livre II de la présente partie relative à la convention de forfait des cadres, il ne peut en aucun cas être substitué au paiement des heures supplémentaires, même d'accord parties, une prime, majoration sur salaire forfaitaire ou autres accessoires de rémunération ou avantages en tenant lieu".

Art. LP. 2. — A la section 5 du chapitre III du titre Ier du livre II de la partie III relative au secteur de la manutention portuaire, il est inséré l'article LP. 3213-19, ainsi rédigé :

“Art. LP. 3213-19. — Dans le secteur de la manutention portuaire, les entreprises peuvent être autorisées par l’inspecteur du travail, sur décision motivée, à dépasser le plafond de 48 heures fixé à l’article LP. 3211-12.

Cette autorisation, accordée pour une période d’un an renouvelable, est utilisable par les employeurs dans le seul but d’assurer les activités de chargement et de déchargement des navires, lorsque les arrivées successives de ces navires entraînent un surcroît d’activité non prévisible.

Les modalités de demande et de renouvellement de l’autorisation sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres”.

Art. LP. 3. — Les titres II et V du livre II de la partie III du code du travail, relatifs respectivement au repos et jours fériés et aux sanctions sont ainsi modifiés :

- 1° Le 23. de l’article LP. 3222-5 est complété *in fine* par les mots : “ou culturelles” ;
- 2° L’article LP. 3222-5 *in fine* est ainsi complété :
 31. Centres d’appels et de télétraitement ;
 32. Entreprises de nettoyage qui interviennent dans les établissements ouverts au public le dimanche ;
 33. Entreprises de services à la personne, dont les activités nécessitent d’assurer une continuité de services ;
 34. Lors du séjour des navires de croisières, grands yachts et autres navires en escale : entreprises assurant leur accueil et leur départ, entreprises en charge du lamanage, entreprises en charge du chargement et du déchargement des marchandises et de leur transport, entreprises ayant une activité d’exploitant de magasins et aires de dédouanement et entreprises assurant des prestations à bord des navires ;
 35. Entreprises et prestataires de services associés aux activités touristiques ou de manifestations sportives ou culturelles” ;
- 3° Le dernier alinéa de l’article LP. 3222-10 est abrogé ;
- 4° Après l’article LP. 3222-14, il est créé un paragraphe 3 à la sous-section 1 de la section 2 du chapitre II du titre II du livre II de la partie III du code du travail, intitulé “Procédure de déclaration particulière”, comprenant l’article LP. 3222-14-1, ainsi rédigé :

“Paragraphe 3 : Procédure de déclaration particulière

Art. LP. 3222-14-1. — La demande d’autorisation administrative prévue à l’article LP. 3222-10 ne s’applique pas aux événements dont la durée n’excède pas trois semaines consécutives.

Dans ce cas, une déclaration est effectuée auprès du service en charge du travail suivant des modalités déterminées par arrêté pris en conseil des ministres” ;

5° Après l’article LP. 3253-1, il est inséré dans la section 1 du chapitre III du titre V du livre II de la partie III relative aux sanctions administratives, l’article LP. 3253-1-1 ainsi rédigé :

“Art. LP. 3253-1-1. — Toute infraction aux dispositions des paragraphes 2 et 3 de la sous-section 1 de la section 2 du chapitre II du titre II du livre II de la présente partie relative aux dérogations de caractère temporaire sur autorisation administrative et à la procédure de déclaration particulière, prévues par arrêté pris en conseil des ministres, est punie d’une amende administrative dont le montant maximal ne peut dépasser 178 000 F CFP”.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 16 juin 2016.

Eduard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du travail, des solidarités
et de la condition féminine,*
Priscille Tea FROGIER.

Travaux préparatoires :

- Avis n° 44 CESC du 17 décembre 2015 du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
- Arrêté n° 217 CM du 29 février 2016 soumettant un projet de loi du pays à l’assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission de la santé et du travail le 29 mars 2016 ;
- Rapport n° 39-2016 du 29 mars 2016 de Mme Sylvana Puhetini, rapporteur du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 28 avril 2016 ; texte adopté n° 2016-14 LP/APF du 28 avril 2016 ;
- Publication à titre d’information au JOPF n° 37 du 6 mai 2016.

RECEPTION DES ANNONCES
pour publication au *Journal officiel de la Polynésie française*
pour l'année 2016

Les délais limites sont fixés à 11 heures :

- le jeudi *de la semaine précédente* pour le JOPF du mardi ;
- le mardi *de la semaine en cours* pour le JOPF du vendredi,

SAUF pour les numéros suivants :

PUBLICATION AU JOPF		DATE LIMITE DE RECEPTION DES DOSSIERS	JOURS FERIES
N°	DATE		
53	Vendredi 1 ^{er} juillet	Lundi 27 juin	Mercredi 29 juin (Autonomie)
57	Vendredi 15 juillet	Lundi 11 juillet	Jeudi 14 juillet (Fête nationale)
58	Mardi 19 juillet	Mercredi 13 juillet	
66	Mardi 16 août	Mercredi 10 août	Lundi 15 août (Assomption)
88	Mardi 1 ^{er} novembre	Mercredi 26 octobre	Mardi 1 ^{er} novembre (Toussaint)
91	Vendredi 11 novembre	Lundi 7 novembre	Vendredi 11 novembre (Armistice 1918)
92	Mardi 15 novembre	Mercredi 9 novembre	

Ces délais peuvent être modifiés en cours d'année.